

COMMUNE DE RAMILLIES



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 MARS 2023

Présents :

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre - Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mme Mireille BENOIT, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Échevins;
Mme Marthe LOPPE, Mme Danny DEGRAUWE, Mr. Emile SMITS, Mr. Nicolas BERCHEM, Mr. Yvan DEMAÏFFE, Mr. Xavier MINNOYE, Mme Françoise HUYBRECHTS, Mr. Stéphane MATHIEU, Mr. Roland DE GHELLINCK, Conseillers;
Mme Yvonne de GRADY de Horion, Présidente du CPAS;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;

Excusés :

Mr. Cédric DELVEAUX, Mr. Renaud FABRI, Conseillers;

Objet : Modification du règlement - redevance pour l'occupation temporaire, par les gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la Commune pour les exercices 2020 à 2025.

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er, 1° relatif au recouvrement des créances;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/10/2019 approuvant le règlement-redevance pour l'occupation temporaire, par les gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la Commune pour les exercices 2020 à 2025 (approuvé par la tutelle le 09/11/2019);

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'afin d'assurer une occupation, par des gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité, de gestion des déchets ou d'entretien du terrain ;

Considérant qu'en principe s'agissant d'occupation du domaine, la taxation se fait par m² et par jour d'occupation ; qu'en l'espèce le mesurage des logements mobiles (susvisés par le règlement) par les agents communaux prendrait beaucoup de temps et générerait des coûts trop importants ; Considérant que la plupart des logements mobiles des gens du voyage n'excède en principe pas plus de 25m² ; qu'en conséquence, l'établissement d'un taux forfaitaire pour l'occupation du domaine par ceux-ci est adéquat et conforme dans ce cas à la notion de redevance d'occupation ;

Considérant que cela entraîne des charges pour la Commune ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/03/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2023-24 - Conseil communal 29-03-2023 - Règlement-redevance - Gens du voyage - Modification" du Directeur financier remis en date du 29/03/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par "logement mobile", tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté et servant de logement principal.

Article 2: §1 - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour l'occupation par des logements mobiles, en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, sur le domaine public et sur les terrains privés lorsque des services sont rendus par la Commune.

§ 2 - Ne sont pas visés par le paragraphe 1er les logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993),

Article 3 : La (ou les) redevance(s) est (sont) due(s) par le propriétaire du logement mobile ou par son occupant, ou à défaut par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et est exigible le 1er jour de l'installation.

Article 4: §1er - Pour l'occupation du domaine public, le montant des redevances hebdomadaires est fixé par logement mobile et par semaine comme suit:

- la redevance d'occupation : 20,00 euros
- la redevance pour la gestion des déchets: 3,00 euros

§2 - Pour l'occupation de terrains privés lorsque des services sont rendus par la Commune, le montant des redevances hebdomadaires est fixé par logement mobile et par semaine comme suit:

- la redevance d'occupation : 20,00 euros
- la redevance pour la gestion des déchets: 3,00 euros

§ 3 - Toute semaine entamée est due.

Par le fait même d'occuper privativement le domaine public ou les terrains privés avec des logements mobiles lorsque des services sont rendus par la Commune, le redevable marque son accord au présent règlement.

Article 5 : Caution

Une caution de 50,00 € par logement mobile est réclamée au propriétaire du logement mobile.

Le montant de la caution sera remboursé selon les modalités visées dans la convention signée par la Commune et les gens du voyage.

Article 6: La (ou les) redevance(s) visée(s) à l'article 4 et la caution visée à l'article 5 sont payables au comptant, le jour de l'installation des logements mobiles sur le domaine public ou sur le terrain privé lorsque des services sont rendus par la Commune entre les mains de l'agent désigné par le Collège communal qui en délivre quittance.

Article 7: En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

Article 9: La Commune de Ramillies est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les dispositions pour l'établissement et la perception (y compris le recouvrement) de la redevance, établies en exécution du présent règlement sont :

- Le responsable du traitement est la Commune de Ramillies ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement, la perception et le recouvrement de la redevance;
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières ;
- La durée de conservation des données est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat;
- Les données sont collectées via la déclaration écrite;
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service Finances sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants assurant le traitement qui sont soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il remplacera le règlement approuvé par le Conseil communal le 9 octobre 2019 et approuvé par la Tutelle le 09/11/2019.

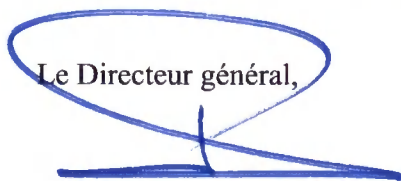
Par le Conseil,

Le Directeur Général,
sé) Laurent NOEL

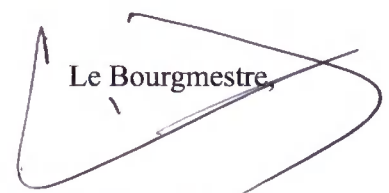
Le Bourgmestre - Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 31 mars 2023

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL



Le Bourgmestre,

J-J. MATHY